



## MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

### AVIS PUBLIC

*Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.*

#### **Second projet de règlement 364-2020 ayant pour objet de modifier le règlement 198-2000 relatif au zonage**

#### **AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 octobre 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement 364-2020 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage.
2. Le second projet de règlement 364-2020 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le second projet de règlement numéro 364-2020 prévoit à l'article :

- 3.1 a) d'autoriser l'usage « Établissement d'hébergement » dans la zone REC-14 sous réserve de certaines conditions;
  - 4.1 et 4.2 d'introduire des dispositions spécifiques à l'usage « Établissement d'hébergement » pour la zone REC-14;
  - 5.1 de préciser qu'aucune clôture ne peut être implantée à moins d'un mètre de toute ligne d'emprise de rue;
  - 5.2 a) de remplacer les dispositions applicables aux abris d'auto amovibles;
  - 5.2 b) de permettre, à certaines conditions, de conserver un abri d'auto amovible en cour avant pour les zones récréatives.
- 2.1 Une demande relative aux dispositions de l'article 3.1 a) du second projet de règlement 364-2020 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir de la zone REC-14 et de zones contiguës à celle-ci :

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.2 Une demande relative aux dispositions de l'article 5.2 b) du second projet de règlement 364-2020 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir des zones REC-01 à REC-15 et de zones contiguës à celle-ci :

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.3 Une demande relative aux dispositions de l'article 5.2 a) du règlement 364-2020 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir de l'ensemble du territoire :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages ou dispositions autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

- 2.4 Les articles 4.1, 4.2 et 5.1 ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

### 3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées peut être consultée le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ainsi que du mardi au vendredi de 13h à 16h au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

### 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **5 novembre 2020**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal.

### 5. PERSONNES INTÉRESSÉES

#### 5.1 Personnes intéressées :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 octobre 2020**;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

#### 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

#### 5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 octobre 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ainsi que du mardi au vendredi de 13 h à 16 h, au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf ainsi qu'à l'adresse suivante : [https://www.lacducerf.ca/sites/www.lacducerf.ca/files/documentation/364-2020\\_idc\\_sp\\_364-2020-z\\_003.pdf](https://www.lacducerf.ca/sites/www.lacducerf.ca/files/documentation/364-2020_idc_sp_364-2020-z_003.pdf)

**DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce 23<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille vingt (2020).**



Jacinthe Valiquette  
directrice générale et secrétaire-trésorière